

Décret, sur la motion de Berlier, accordant un secours provisoire de 300 livres aux parents de la citoyenne Chapuy, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Décret, sur la motion de Berlier, accordant un secours provisoire de 300 livres aux parents de la citoyenne Chapuy, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32415_t1_0390_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

72

Plusieurs citoyens, membres de la société des défenseurs de la République, viennent se disculper des calomnies dirigées contre cette société par Fabre d'Eglantine.

La même société demande qu'il soit fait un prompt rapport sur l'arrestation de Maillard, suite de ces mêmes calomnies (1).

La Société révolutionnaire séant dans une salle du café Chrétien, près le Théâtre-Italien, répond à la dénonciation faite contre elle par Fabre d'Eglantine. Elle rappelle les services qu'elle a rendus à la liberté et ce qu'elle a fait pour la République. Toujours unie à la Société des Jacobins par la conformité des principes, elle n'a cessé de protéger les patriotes contre le despotisme de tous les partis qui jusqu'à ce jour ont voulu perdre la liberté. L'orateur termine en demandant que la Convention se fasse faire un prompt rapport sur l'arrestation de Maillard, l'un de ses membres (2).

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et le tout est renvoyé au comité de sûreté générale (3).

73

Le citoyen Pierre Minel se présente et réclame des secours.

Il est admis à la séance, et sa pétition renvoyée au comité des secours publics (4).

74

La citoyenne Chapuy, qui a cinq frères au service de la République, et qui a elle-même partagé cette carrière avec eux, introduite à la barre, lit une pétition (5).

La c^{ne} CHAPUY (6). Citoyen président,

La citoyenne Chapuy, âgée de près de 18 ans, qui s'est enrôlée, dans le 24^e régiment de Cavalerie enflammée par le seul amour de la patrie,

décète le renvoi de la pétition au Comité des Secours publics, qui demeure autorisé à accorder à cette citoyenne, un secours provisoire, imputable sur les arrérages de la pension, qui lui est due comme ex-religieuse: le dit secours provisoire sera payé par la Trésorerie nationale sur la présentation de l'arrêté du Comité des secours publics.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé » (C 292, pl. 949, p. 15).

(1) P.V., XXXII, 180.

(2) *Mon.*, XIX, 554; *Débats*, n° 522-, p. 69; *M.U.*, XXXVII, 95; *J. Paris*, n° 420; *Rép.*, n° 66; *Ann. patr.*, n° 419; *Audit. nat.*, n° 519; *J. Mont.*, n° 103; *J. Sablier*, n° 1160. Voir A. SOBOUL, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, p. 233, et F⁷ 4746, doss. 1.

(3) P.V., p. 180.

(4) P.V., XXXII, 180.

(5) P.V., XXXII, 180.

(6) Elle habite : « maison du cⁿ Minguet, rue Ste-Marguerite, n° 48, fbg St Germain » à Paris.

demande aujourd'hui, à la Convention, qu'il lui soit permis de continuer de servir dans le régiment qu'elle a choisi, à l'exemple de cinq de ses frères au service de la République française, dont les uns sont dans l'armée du Nord, et les autres, dans celle de la Vendée.

L'accueil favorable qui lui fut fait, le 30 nivôse, par les citoyens représentants du peuple, lui assure d'avance, un heureux succès sur la faveur qu'elle désire obtenir. Elle prie donc la Convention de vouloir bien statuer elle-même, sur son sort; n'y ayant rien eu de décidé, lors du renvoi de sa pétition, au Ministre de la Guerre.

Si malgré le courage, et le zèle qui l'animent, on trouvoit des obstacles à opposer à l'intention louable où elle est de servir sa patrie, elle reclameroit en faveur d'un père et d'une mère âgés infirmes et indigens, qui ne se soutenoient que par le travail de ses frères aînés, des secours pour les soulager en leurs absences; ce sera un acte de bienfaisance et de justice, dont la citoyenne Chapuy conservera toujours le souvenir.

Elle ose espérer qu'ayant bravée, comme ses généreux concitoyens, le feu de l'ennemi, et la conduite honorable qu'elle a tenue comme le prouvent les certificats les plus avantageux dont elle est munie, que la Convention nationale, voudra bien avoir égard à sa pétition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la citoyenne Chapuy, qui, après avoir combattu les ennemis de la République dans les troupes à cheval, réclame la permission d'y retourner, et demande des secours pour le père et mère indigens.

« Sur la motion d'un membre [BERLIER].

« Passe à l'ordre jour sur le premier objet, et renvoie le deuxième au comité des secours publics; décrète néanmoins que, sur la présentation du présent décret, il sera payé aux père et mère de la citoyenne Chapuy un secours provisoire de 300 liv.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

75

La femme et les enfans du citoyen Layris, soldat de la République, demandent pour lui un congé de six semaines, nécessaire pour mettre ordre à ses affaires et pour prévenir la ruine de la famille.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

76

Les citoyennes épouses des gendarmes à pied de la 35^e division, demandent en faveur de leurs maris un congé limité qui les mette à même de se refaire de leurs longues fatigues.

(1) C 295, pl. 985, p. 28.

(2) P.V., XXXII, 181. Minute signée Berlier (C 295, pl. 985, p. 28). Décret n° 8151. Reproduit dans Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1160; *M.U.*, XXXVII, 106.

(3) P.V., XXXII, 181. *J. Sablier*, n° 1160.